

ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DE BIBLIOTHECAIRES

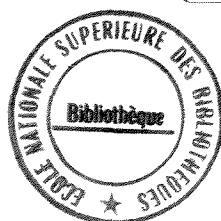
L'AGENCE PANAFRICAINNE D'INFORMATION

MEMOIRE

présenté par :

MEKONNEN TASHU

sous la direction de Gérard HERZHAFT



1981/27

1981

17ème Promotion

MEKONNEN (Tashu).- L'Agence Panafricaine
d'Information : mémoire présenté par /
Tashu Mekonnen ; sous la dir. de Gérard
Herzhaft.- Villeurbanne : Ecole Nationa-
le Supérieure de Villeurbanne, 1981.-
30f.- 18 f.;30cm.

9 réf. bibliogr.

Je tiens à remercier pour leur concours
précieux lors de la réalisation de ce
mémoire Messieurs Gérard HERZHAFT et
Jean-Louis TAFFARELLI, Conservateurs à
l'E.N.S.B.

TABLE DES MATIERES

- INTRODUCTION

I - L'AGENCE PANAFRICAINNE D'INFORMATION : p. 1

- 1) Historique : p. 3
- 2) Convention portant établissement de PANA : p. 4
- 3) Les Principes généraux : p. 6
- 4) Le Statut juridique : p. 6

II - INSTITUTIONS - ORGANES : p. 8

- 1) La Conférence des Ministres de l'Information : p. 8
- 2) Conseil Intergouvernemental : p. 9
- 3) Direction Générale et Financière
- 4) Le Secrétariat de la PANA et son organigramme : p. 10

III - SOURCES ET CIRCULATION D'INFORMATION : p. 12

IV - ASPECT TECHNIQUE : p. 14

- 1) Le réseau PANAFTEL : p. 15
- 2) Installations et services à la disposition de la PANA : p. 17
- 3) Centres Régionaux : Nord, Est, Sud-Ouest, Centre : p. 18
- 4) Service de Téléphotographies
- 5) Centres de diffusion à retenir pour les dépêches de la PANA vers les pays africains : p. 22
 - a) Considérations techniques : p. 22
 - b) Matériel nécessaire au Centre Régional principal : p. 23
 - c) Matériel de réception nécessaire pour capter les nouvelles de PANA aux centres sous-régio-

naux de radiodiffusion : p. 24

d) Les pools comme étape de démarrage
de la PANA : p. 24

V - CONCLUSION : p. 26

a) Problèmes : p. 28

b) Avenir de la PANA : p. 29

VI - ANNEXE :

- Charte de la PANA
- Bibliographie
- Liste des abréviations

INTRODUCTION

Les moyens d'information sont dominés dans le Tiers-Monde par les média occidentaux, ce qui explique par ailleurs que les pays en voie de développement ne peuvent disposer de leurs propres agences de presse.

C'est ainsi que l'Afrique post-coloniale se trouve dans une situation identique à celle des autres états du Tiers-Monde. L'état de la presse en Afrique ne reflète aucunement la véritable identité des peuples, leur culture, leur langage, les Européens ayant imposé leur propre vue des choses, soigneux de la sauvegarde de leurs intérêts.

En analysant les difficultés que nous avons rencontrées jusqu'ici, il est inévitable de constater que les corollaires de l'indépendance de l'information sont les mêmes que ceux posés par l'impérialisme et le colonialisme à la libération politique et économique de l'Afrique.

Conséquence du développement industriel et économique, les agences de presse, au service des puissances occidentales engagées dans la cause du partage de l'Afrique et de la domination politique, connaissent un essor rapide. L'Agence HAVAS est fondé en 1832, suivie par WOLFF et ASSOCIATED PRESS en 1848 et REUTER en 1852.

Ainsi, naissait une ère nouvelle où quelques centres placés dans trois ou quatre villes occidentales dominaient et contrôlaient toute la charpente de l'information mondiale. Cela en ce qui concernait et la collection et la propagation des nouvelles. Ces centrales, dans lesquelles les nouvelles étaient sélectionnées et manipulées, étaient dirigés non seulement pour la protection et le progrès de leurs intérêts commerciaux mais aussi pour promouvoir leur culture.

Il est impératif aujourd'hui de se dégager de cette situation de monopole et de développer une information à double sens, non seulement basée sur la propagande pure, mais sur une communication légitime entre le peuple et les institutions.

La tâche est de casser cette situation de quasi-monopole que les agences occidentales exercent en ce qui concerne l'assemblage, le traitement et la propagation des nouvelles Africaines.

Dans la presse, plusieurs facteurs s'opposaient à l'effort des Africains pour acquérir leur indépendance. Un de ces facteurs était le fait que beaucoup de pays africains n'avaient pas leurs propres agences nationales et l'infrastructure de télécommunication nécessaire. L'absence de connaissances techniques et de personnel qualifié pourraient être cités comme facteurs ayant contribué à ce retard.

Il est ainsi indispensable que les états africains établissent leurs propres agences d'information. Ces agences ayant pour but de répandre sur tout le continent les nouvelles concernant la lutte pour la libération totale et de refléter la véritable image de la situation en Afrique. Elles expriment aussi les sentiments anti-impérialistes, anti-colonialistes, anti-racistes et anti-apartheid des masses populaires d'Afrique.

L'AGENCE PANAFRICAINNE D'INFORMATION

L'Organisation de l'Unité Africaine qui est une institution intergouvernementale établie en 1963 avec à l'origine trente-deux états indépendants s'est maintenant étendue à cinquante états membres.

Depuis la création de l'Organisation, diverses agences ont vu le jour suivant les conventions adoptées dans la Charte. Parmi celles-ci : l'Agence pour les Télécommunications ; pour le Chemin de Fer ; le STRC ; l'AATU ; le Bureau pour la Libération du Continent Africain.

La création d'une Agence Panafricaine d'Information est à l'ordre du jour des travaux de l'O.U.A., depuis 1963.

Une des premières décisions de l'Assemblée Constitutive de l'O.U.A. en 1963 aura été d'inviter le Secrétariat Général de l'O.U.A. à convoquer une réunion d'experts en vue d'examiner les aspects techniques et financiers ainsi que les questions de personnel relatifs à la création d'une Agence Panafricaine d'Information.

C'est que la création d'une Agence d'Information ayant pour but de satisfaire, au niveau de la dépêche, voire des diverses manifestations de l'information événementielle, les besoins de l'ensemble des pays africains, fait partie des objectifs de libération politique, culturelle et économique du continent africain.

La célérité avec laquelle les pays africains se sont dotés d'agences nationales d'Information témoigne du souci qu'ont les Gouvernements Africains d'intégrer le développement quantitatif et qualitatif du phénomène de l'information sur le territoire national, dans le cadre de leurs compétences et prérogatives exclusives. Hissée à la hauteur du service public, l'information permet alors la participa-

tion de tous à la mobilisation des forces vives, en vue du développement ; il n'est pas sans risque, en effet, pour les pays africains de laisser à la discrétion des agences de presse étrangères le soin d'informer le public africain de ce qui se passe en Afrique. Par ailleurs, le souci que ces agences ont de préserver à tout prix le marché africain de l'information, devrait convaincre de l'urgence qu'il y a à doter le Continent Africain d'une Agence d'Information.

On peut, en outre, invoquer ici un argument qui relève de la décolonisation économique.

Les Agences Nationales Africaines qui ont souvent le monopole de la distribution de l'information événementielle dans nos pays ne peuvent, à cause des moyens limités dont elles disposent, que s'en remettre aux grandes agences internationales pour ce qui est de l'actualité africaine dans sa totalité et de façon encore plus marquée lorsqu'il s'agit de l'actualité internationale. Cela entraîne pour nos agences l'immobilisation des 2/3 de leurs ressources financières consacrées à payer les services des grandes agences internationales. Et cela n'est pas sans conséquence pour le développement des moyens d'information en Afrique. En effet, l'Information, en raison des techniques qui la servent, du coût des facteurs qui entrent en jeu lorsqu'elle s'accomplit en fait événementiel, a un impact considérable sur presque tous les secteurs de l'activité économique d'un pays. Il suffit de penser que l'article relatant le retour d'un Chef d'Etat dans son pays a nécessité, pour qu'il soit à la Une d'un Journal, les concours convergents des usines qui fabriquent du papier, l'encre, les rotatives, les machines à composer, tout autant que les industries de l'énergie, des Télécommunications, des Postes, voire même de l'automobile ou de l'aviation, sans parler des routes et des investissements de l'éducation, pour peu que la radio et

la télévision s'en mêlent, ainsi que l'industrie électronique, et même les techniques spatiales.

Certes, l'information ne saurait prétendre être le pôle exclusif du développement de toutes ces industries, mais, parce qu'elle utilise leurs services et leurs produits, elle participe également au développement quantitatif et au progrès qualitatif de ces industries et services.

On sait que la Radio et la Télévision se sont développées historiquement à partir et autour du journal parlé et que la presse écrite a conquis ses titres de quatrième pouvoir, en tant que "divulgateur" de nouvelles, c'est-à-dire de ce qui s'est passé.

La création d'une Agence Panafricaine d'Information, eu égard au coût économique et aux conséquences politiques qu'entraîne le recours exclusif aux Agences Internationales que les Africains pratiquent depuis bientôt 18 ans, s'impose donc de plus en plus. En fait, cette création hante les responsables politiques et les professionnels africains de l'information depuis 1963.

1 - HISTORIQUE :

- En mai 1963, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats indépendants d'Afrique (Assemblée Constitutive de l'O.U.A.) approuve le principe de la création d'une Agence Panafricaine d'Information (Résolution CIAS / Plan. 3 / part B).

- En janvier 1964, à Kinshasa (alors Léopoldville), la Commission de l'Education et de la Culture de l'O.U.A. demande à l'U.A.I.A. de préparer un rapport préliminaire sur la création de la PANA (Réd. EDC.29 / Res. 2 (1)).

- En janvier 1965, à Lagos, la Commission de l'Education et de la Culture, prenant note du rapport de

l'U.A.I.A., recommande l'institution d'un Comité chargé d'étudier les questions techniques, financières ainsi que celles concernant le personnel de la PANA (Res. EDC / Res. 11 (II)).

- En février 1965, à Nairobi, la quatrième session du Conseil des ministres approuve les recommandations de la Commission de l'Education et de la Culture (Res. CM/78 (IV)).

- En décembre 1965, le Secrétaire Général convoque, conformément à la Résolution de la quatrième Session ordinaire du Conseil des Ministres de l'O.U.A., un Comité d'experts de 17 membres qui, à son tour, crée un sous-comité technique, composé du Ghana, de l'Ethiopie, de la Tunisie et de la Guinée, pour l'étude des questions relatives à la création d'un PANA. Deux mois après, ce sous-comité soumet, en février 1966, un document qui définit la structure juridique de la PANA, ses besoins en infrastructure, en personnel et son mode de fonctionnement.

- En avril 1970, le Comité exécutif de l'Union des Agences d'Information Africaines, créée en 1963 et à qui le Conseil des Ministres par ses Résolutions. CM/Res. 78 (IV) et CM/Res. 187 (XII) avait confié les études relatives à la PANA, se réunit à Addis Abéba et prend la décision d'établir un comité spécial pour étudier les aspects techniques.

2 - CONVENTION PORTANT SUR L'ETABLISSEMENT

DU PANA :

Les Gouvernements des états membres de l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A.), animés de l'esprit, des principes et objectifs de la charte de l'O.U.A.,

Conscients de la nécessité impérieuse de soustraire l'information en Afrique à la domination impérialiste, aux monopoles étrangers et de l'orienter résolument vers la formation du développement ;

Convaincus que l'information favorise le rappro-

chement entre les peuples africains, facilite l'intégration et renforce l'Unité africaine ;

Conscients du fait que les événements en Afrique, leur genèse et leur évolution n'ont pas toujours été présentés au monde extérieur avec objectivité et exactitude et aussi du rôle capital que les mass média jouent dans le processus de libération de l'homme, du développement politique, économique, social et culturel, de la sauvegarde de l'indépendance nationale ;

Soucieux du rôle primordial des moyens d'information et de communication dans l'instauration d'un Nouvel Ordre Mondial, fondé sur la liberté, la justice, l'égalité, la paix et la démocratie ;

Déterminés à faire entendre leurs voix pour affirmer et développer leur identité nationale et culturelle.

L'O.U.A. déjà convaincue que l'information doit constituer une puissante arme de lutte contre le colonialisme, le néo-colonialisme, l'impérialisme, l'apartheid, le racisme, le sionisme et toutes formes de dominations et aussi que l'intérêt mutuel des états membres à assurer le succès de leurs actions de développement et d'intégration, milite en faveur d'un accroissement des échanges d'information, à l'échelon bilatéral, régional et continental, et finalement de la nécessité de promouvoir une circulation mondiale équilibrée de l'information, l'O.U.A. a convenu de créer l'Agence Panafricaine d'Information.

En juillet 1978, en sa quinzième Session Ordinaire, les Chefs d'Etat et de Gouvernement des états membres de l'O.U.A. ont adopté la décision d'établir l'Agence Panafricaine d'Information.

En exécution des décisions de cette conférence et dans le but de contribuer à éclairer au mieux les décisions de la Conférence au sommet sur l'installation de l'Agence Panafricaine d'Information, le Secrétaire Général de l'O.U.A. a réuni un Comité spécial des experts pour

étudier les aspects techniques et les modalités de mise en place de l'Agence.

3 - LES PRINCIPES GENERAUX :

Les principes généraux suivants sont ceux qui devraient présider à la création de la PANA :

a) - La PANA sera une organisation interafricaine à la création de laquelle pourront participer tous les états membres de l'O.U.A.

b) - Chaque Gouvernement décidera lui-même du mode de sa participation : (publique, privée ou mixte) et de sa représentation (Agence de Presse Nationale, Ministère de l'Information).

c) - Les souscriptions au fonds commun seront uniformes et chaque représentation aura une voix à l'Assemblée Générale. Tous les membres auront les mêmes droits et les mêmes devoirs.

d) - Le rôle de la PANA sera de recueillir et de diffuser les informations en Afrique et dans le monde.

Par ailleurs, le contrôle et la direction politiques de la PANA seront sous la responsabilité exclusive des états membres de l'O.U.A.

4 - LE STATUT JURIDIQUE :

Le statut juridique de la PANA lui donnera des pouvoirs étendus comme ceux accordés aux sociétés commerciales et industrielles, en tenant compte de la législation des états contractants. La PANA sera considérée comme possédant la nationalité de chacun des états membres aussi bien en ce qui les concerne, qu'en ce qui concerne les autres états.

Sera prise une série de structures institutionnelles qui vont du Conseil d'Administration au Directeur Général de la PANA et définit les mandats et les procédures de prise de décision de celles-ci, de même que leur mode de désignation et de fonctionnement.

II - INSTITUTIONS-ORGANES

Les différentes institutions dont dépend l'Agence Panafricaine d'Information sont :

- 1) La Conférence des Ministres de l'Information
- 2) Le Conseil Intergouvernemental
- 3) La Direction Générale et Financière
- 4) Le Secrétariat de la PANA dont l'organigramme est joint en annexe

1) - La Conférence des Ministres de l'Information :

Elle se compose des Ministres de l'Information ou de leurs représentants dûment mandatés par les Gouvernements des états membres. La Conférence détermine la politique générale que doit suivre l'Agence Panafricaine d'Information pour atteindre les objectifs, examine et approuve le programme d'activité ainsi que le budget de l'Agence.

Elle élit les membres du Conseil Intergouvernemental, nomme le Directeur Général, met fin à ses fonctions ou accepte sa démission sur proposition du Conseil Intergouvernemental. Le quorum est constitué par la majorité des deux-tiers des états membres de l'Agence Panafricaine d'Information. Chaque état membre dispose d'une voix à la conférence. Les décisions sont prises à la majorité simple, sauf dans les cas où des dispositions spécifiques de la présente Convention ou du Règlement Intérieur de la Conférence exigent une majorité des deux-tiers. Par majorité, il faut entendre la majorité des membres présents et votants.

2) - Le Conseil Intergouvernemental :

Il se compose de 14 états membres élus pour deux ans par la Conférence des Ministres de l'Information. Il étudie le plan de travail de l'Agence Panafricaine d'Information, sa situation budgétaire, et ses états financiers. Le budget préparé par le Directeur Général soumis pour examen au Conseil est approuvé par la Conférence des Ministres de l'Information. Le Conseil Intergouvernemental est investi du pouvoir de prendre toutes dispositions utiles à l'effet d'assurer le bon fonctionnement de l'Agence Panafricaine d'Information.

3) - a) Direction Générale :

La Direction Générale de l'Agence Panafricaine d'Information se compose d'un directeur général et du personnel nécessaire :

- Personnel de l'Administration Générale :
(Directeur Général ; Directeur Administratif ; Chef du Service du Personnel ; Comptable ; Commis-voyageur ; Secrétaires-sténographes ; Employés ; Chauffeurs ; Plantons ; Gardiens).

- Personnel de rédaction :
(Rédacteurs ; Traducteurs).

- Personnel technique :
(Ingénieurs ; mécaniciens ; techniciens ; télétypistes).

Le Directeur Général est nommé par la Conférence des Ministres de l'Information sur proposition du Conseil Intergouvernemental.

b) - Sources de financement :

Les ressources de l'Agence se composent :

- des revenus de l'Agence
 - de la contribution financière des états membres
 - des concours des organisations internationales,
- approuvés par la conférence ou entre-temps par le Conseil.

Le Directeur Général chiffre les dépenses en capital de la PANA à 1.800.000, exclus le prix du terrain et les frais de fonctionnement à 4.600.000 dollars des Etats-Unis, qui seraient couverts par des Contributions sous forme d'achat de parts par les états membres de l'O.U.A., par ailleurs que le financement puisse être assuré par des souscriptions de l'O.U.A. et de l'O.N.U. par des subventions et des emprunts à court ou à long terme.

4) - LE SECRETARIAT DE L'AGENCE PANAFRICAINNE
D'INFORMATION :

Il appert de l'examen de l'organigramme de l'Agence Panafricaine d'Information ci-joint que le souci de couvrir les principaux secteurs d'intervention de l'Agence a été la préoccupation dominante dans la mise au point des différentes tâches et attributions. C'est ainsi que les fonctions principales de l'Agence, à savoir la collecte, le dépouillement, le traitement, la production et la diffusion de l'information ont été groupés, dans la recherche de l'homogénéité et de l'efficacité au sein d'un seul Département, l'Information et la Documentation.

Le Département technique est chargé de deux missions essentielles : les études et les opérations.

Il est de fait que les communications connaissent aujourd'hui une mutation profonde par les multiples innovations techniques qui sont réalisées dans ce domaine.

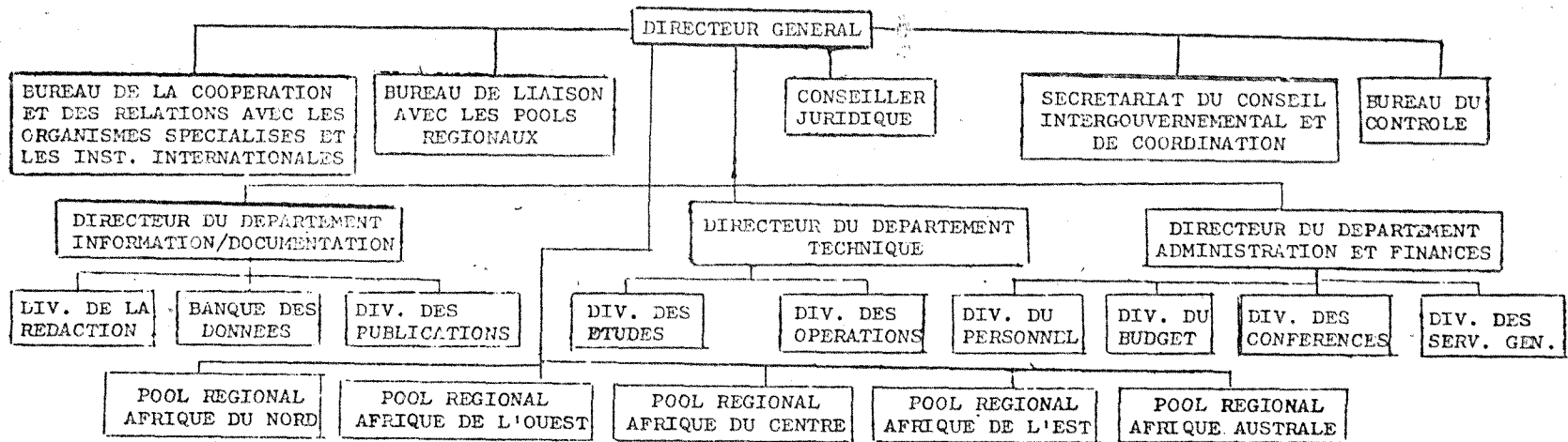
La Division des études rattachée à ce Département aura donc pour rôle d'effectuer les études liées à

dotation de l'Agence en équipements et matériels adéquats ; elle aura, par ailleurs à procéder aux études nécessaires à la mise en place des pools régionaux et au développement technique de l'Agence.

La Division des Opérations exploitera, en aval, les travaux de la Division des études, mais assurera également l'exploitation technique du réseau de PANA.

Les autres secteurs définis par l'organigramme ne demandent pas, dans cette première étape de commentaires particuliers.

AGENCE PANAFRICAINNE D'INFORMATION
ORGANIGRAMME DU SECRETARIAT



III - SOURCES ET CIRCULATION D'INFORMATION

Les sources d'information de l'Agence Panafricaine d'Information sont :

- Les agences nationales d'information des états membres
- Les autres organes officiels d'information des états membres
- Les moyens propres de l'agence pour :
 - a) La couverture d'événements à caractère continental de nature à favoriser l'intégration sous-régionale et régionale et à caractère international.
 - b) La couverture d'événements de nature à accélérer le processus de libération des pays africains encore sous domination.
 - c) La couverture d'événements en rapport avec ses objectifs.

L'Agence Panafricaine d'Information peut assurer la collecte de nouvelles pour et dans les pays qui ne disposent pas encore d'agences nationales de presse avec l'accord de l'état concerné. L'Agence s'engagera à respecter l'équilibre dans la collecte et la diffusion des nouvelles en provenance des pays membres sur la base du principe de l'égalité des états membres, du respect mutuel et de l'intérêt commun et doit retransmettre telle quelle l'information reçue d'une source nationale d'information aux agences nationales d'information des états membres. L'Agence peut retransmettre également l'information reçue à d'autres utilisateurs sur une base contractuelle.

Elle peut coopérer avec d'autres Institutions spécialisées ou organisations internationales poursuivant

des objectifs analogues pour l'accomplissement de sa mission. A cet effet, l'Agence peut, en cas de nécessité, lier des relations de travail, formalisées ou non, avec de telles institutions.

Les langues de travail de l'Agence sont le français, l'anglais, l'arabe.

IV - ASPECT TECHNIQUE

Le fonctionnement d'une agence panafricaine d'information exigera l'existence d'installations et de services de télécommunications entre les centres nationaux d'information et le centre principal d'exploitation des informations. Ces installations auront normalement à procéder à l'acheminement de messages par télégramme et téléscripneur (télex), mais elles auront aussi à l'occasion à transmettre des photographies par bélinographe.

Ces installations peuvent être fournies par un réseau de télécommunication indépendant appartenant aux agences d'information et à l'Agence Panafricaine et exploitées par celles-ci. Une autre possibilité serait que les installations soient fournies par le réseau de télécommunications public qui offrirait ses services aux agences nationales et à l'agence panafricaine contre rétribution.

A la suite d'études faites précédemment on a recommandé le recours à un réseau H.F. indépendant du fait, en partie, de l'absence d'un réseau de télécommunications public vraiment africain et, en partie, des tarifs élevés du service public de télécommunications.

Peu après 1970, la situation s'est modifiée complètement et la plupart des pays ont entrepris de mettre en place un réseau PANAFTEL (panafricaine Télécommunications). Une grande partie aurait dû être terminée avant 1980, le réseau PANAFTEL remplaçant les circuits de faible capacité, habituellement à voie unique entre les pays africains qui normalement doivent transiter par l'Europe, par des systèmes directs de haute qualité et à voies multiples, dotés d'une capacité de plusieurs centaines de voies qui doit suffire à pourvoir à tous les besoins pendant de nombreuses années à venir.

Le réseau comprend des circuits de communications spatiales qui offrent la solution idéale pour assurer des

communications de qualité supérieure d'une extrémité du continent africain à l'autre. Il y aura aussi des câbles sous-marins modernes. En plus des services publics de téléphone, de télex et de télégraphe, le réseau est destiné à offrir des services dans de nombreux domaines, tels que l'aviation civile, la météorologie, la diffusion T.V. et son, les échanges de programmes, le traitement de l'information, les dépêches de presse, etc...

Eu égard au développement rapide du réseau PANAFTEL, pour des raisons techniques de même que pour tenir compte de considérations économiques évidentes, on a recommandé le recours aussi fréquent que possible au réseau PANAFTEL pour le réseau panafricain et le recours à des circuits indépendants dans les cas où PANAFTEL n'est pas en mesure de rendre les services requis.

La recommandation du sous-groupe technique se fonde sur le raisonnement suivant : on admet, par hypothèse, que les gouvernements intéressés et les services publics de télécommunications seront disposés à consentir des tarifs modérés à l'Agence Panafricaine d'Information, au moins pendant les premières années, afin de favoriser sa création et son développement. Ces tarifs modérés ont été appliqués dans les autres régions du monde et sont en vigueur entre plusieurs groupements de pays.

1) - LE RESEAU PANAFTEL :

Depuis 1972, le réseau PANAFTEL s'est élargi rapidement ; avant 1981, les Communications auraient dû être possibles, automatiquement ou semi-automatiquement, entre la plupart des pays africains.

On prévoyait pour 1981 un réseau de 40 000 kilomètres environ de circuits à micro-ondes (dont 28 000 km étudiés par l'U.I.T. avec l'assistance du P.N.U.D.), dont la majeure partie capable d'émettre des programmes de télé-

vision à titre permanent ou occasionnel, 2500 kilomètres de câbles sous-marins à voies multiples, 40 stations de communications internationales par satellites, 27 centrales téléphoniques internationales automatiques et 40 centrales automatiques internationales de télex.

Selon la philosophie actuelle de PANAFTEL, en principe, pour les circuits de 2000-2500 km ou moins, on doit utiliser des systèmes de radiocommunications à micro-ondes ou à diffusion troposphérique, spécialement quand ces circuits traversent des régions fortement peuplées. Quand les distances dépassent 2000-2500 km, à travers plusieurs systèmes nationaux en particulier, on doit faire appel aux systèmes fondés sur les satellites ou les câbles sous-marins. En d'autres termes, on préfère les liaisons terrestres par micro-ondes pour les courtes distances et les circuits à satellites ou à câbles sous-marins pour les longues distances, à l'intérieur de l'Afrique et vers les autres continents.

Les Administrations nationales de Télécommunications installent le réseau pour leurs services de télécommunications ordinaires à ondes porteuses ou publics, mais il est conçu de manière à pouvoir assurer d'autres services, tels que services à l'usage de la presse et des agences d'information, services de radiodiffusion et de télévision.

Le réseau a été étudié pour répondre aux besoins de tous les intéressés, en sorte qu'il est plus coûteux que s'il avait été étudié exclusivement pour les services publics de télécommunications. Il est donc nécessaire que les Administrations de Télécommunications mettent leurs installations à la disposition des autres usagers éventuels à des tarifs acceptables pour que la rentabilité du réseau soit assurée.

A partir de 1981, le réseau PANAFTEL continuera à se développer et à s'élargir en faisant appel aux techni-

ques nouvelles appropriées, afin de répondre à une demande qui, selon les prévisions, ne fera que croître.

Le Comité de Coordination de PANAFTEL a été créé par les Chefs d'Etat de l'O.U.A. pour assurer les relations réciproques et la collaboration entre l'O.U.A., la C.E.A., l'U.I.T. et la B.A.D. pour la réalisation rapide du réseau PANAFTEL. L'U.P.A.T. est maintenant membre de ce comité et le P.N.U.D. y participe en qualité d'observateur.

L'existence du Comité de Coordination de PANAFTEL garantit que les objectifs de PANAFTEL, à savoir offrir à l'Afrique les moyens nécessaires à tous les services de télécommunications possibles, seront atteints et maintenus.

2) - INSTALLATIONS ET SERVICES A LA DISPOSITION DE L'AGENCE PANAFRICAIN D'INFORMATION :

PANAFTEL est conçu pour pourvoir aux services suivants entre deux capitales africaines quelconques, à quelques exceptions près, sans recourir à des centres de transit hors d'Afrique :

1 - Service téléphonique automatique ou semi-automatique

2 - Service de télécopieur (télex) automatique ou semi-automatique

3 - Service téléphonique ou service de télécopieur en location à temps complet ou à temps partiel

4 - Emission de programmes de radiodiffusion ou de télévision. En 1981, ce service sera limité dans la plupart des cas à une utilisation occasionnelle à titre non-prioritaire et à des pays moins nombreux que dans les cas de 1, 2 ou 3

5 - Centres sous-régionaux capables de liaisons de télécommunications permanentes de haute qualité avec les pays de la sous-région ou avec les autres centres sous-régionaux.

3) - CENTRES REGIONAUX :

L'établissement du réseau est envisagé sur une base sous-régionale. Les sous-régions sont fondées sur la proximité géographique et sur la langue utilisée généralement.

- Nord : Mauritanie, Maroc, Algérie, Tunisie, Libye, Egypte.
- Est : Ethiopie, Somalie, Kénya, Ouganda, Tanzanie, Seychelles, Maurice, Madagascar, Comores, Soudan.
- Centre : Tchad, Centrafrique, Gabon, Cameroun, Congo, Angola, Zaïre, Rwanda, Burundi, Sao Tomé, et Guinée Equatoriale.
- Sud : Zambie, Botswana, Malawi, Lesotho, Mozambique et Swaziland.
- Ouest : Gambie, Ghana, Sierra Léone, Libéria et Nigéria (anglophones), Sénégal, Guinée, Guinée Bissau, Cap-Vert, Mali, Haute-Volta, Côte-d'Ivoire, Niger, Togo et Bénin (francophones).

NORD :

Les pays de cette sous-région sont déjà reliés entre eux par une combinaison de réseaux à micro-ondes et de câbles coaxiaux. Entre deux pays, les communications sont acheminées par des circuits directs. Des stations terrestres de communication par satellite INTELSAT existent, permettant des communications de haute qualité vers l'Europe et le Moyen-Orient. Les communications entre cette sous-région et les autres sous-régions peuvent être acheminées par des lignes terrestres traversant la Mauritanie à l'Ouest

et le Soudan à l'Est.

La Somalie et la République de Djibouti appartiennent l'une et l'autre à la sous-région Est, mais il est possible qu'elles préfèrent se joindre au groupement d'expression arabe.

EST :

Les pays de cette sous-région travaillent à la mise en place d'un réseau à micro-ondes voies multiples qui reliera entre eux le Soudan, l'Ethiopie, le Kenya, l'Ouganda, la Tanzanie, la Zambie et le Zaïre. Des dispositions sont prises pour le raccordement de la Somalie et de Djibouti à ce réseau.

Les pays insulaires de la sous-région, Seychelles, Maurice, Comores et Madagascar, sont reliés au réseau du continent par H.F. et par des circuits de communications spatiales. Une demande a été adressée à l'U.I.T. pour qu'elle étudie un autre moyen de raccorder ces îles au continent.

Des stations terrestres de communication par satellite existent au Kenya, en Ouganda, Malawi et Lesotho à travers le Kenya, aux Seychelles, à Maurice et à Madagascar ; d'autres stations sont envisagées ou en cours d'implantation dans tous les autres pays de la sous-région.

L'interconnexion de la sous-région Est et de la sous-région Nord se fait par le Soudan et l'Ethiopie ; dans le cas de la sous-région centre, elle se fait par le Zaïre, le Rwanda, le Burundi à travers l'Ouganda et la Tanzanie.

Avec la sous-région Sud, l'interconnexion sera établie à travers la Tanzanie jusqu'au Malawi et au Mozambique et à travers la Zambie jusqu'au Botswana, au Mozambique et au Malawi. Toutes ces liaisons feront appel à des systèmes à micro-ondes à large bande (600 ou 960 voies)

SUD :

Les liaisons indépendantes entre les pays de cette sous-région sont peu développées pour des raisons principalement historiques et géographiques et à cause des problèmes créés par la présence de la République Sud-Africaine et de la Rhodésie.

Des réseaux à voies multiples seront établis entre le Mozambique d'une part et le Malawi et le Swaziland d'autre part. Des projets sont en cours d'étude pour relier le Mozambique et la Zambie. Des circuits de radiocommunications H.F. existent entre la Zambie, le Botswana, et le Mozambique, de même qu'entre le Lesotho et le Kenya.

Les liaisons par micro-ondes vers l'Afrique de l'Est seront établies par le Malawi ou la Zambie jusqu'en Tanzanie et par le Mozambique jusqu'en Tanzanie. Un raccordement avec l'Afrique du Centre est prévu grâce à une liaison à voies multiples Zambie-Zaïre.

Des stations terrestres INTELSAT existent en Zambie, au Malawi et au Mozambique.

OUEST :

Les pays de cette sous-région travaillent à l'installation des réseaux de radiocommunications à micro-ondes et à voies multiples (960 voies) qui doivent permettre des liaisons directes entre la plupart des pays voisins.

Les îles du Cap-Vert seront raccordées au réseau du continent par des circuits de radiocommunications H.F. pour commencer et par la suite par un système de radiocommunications par diffusion troposphérique ou par un câble sous-marin. La plupart des pays de la sous-région possèdent ou envisagent d'installer très prochainement des

stations terrestres de communications par satellite INTELSAT.

Le câble sous-marin de forte capacité qui relie actuellement le Maroc et le Sénégal sera prolongé jusqu'en Côte-d'Ivoire et au Nigéria.

Le raccordement de la sous-région à l'Afrique du Nord sera fait par le câble sous-marin Sénégal-Maroc, le réseau de radiocommunications par micro-ondes Mauritanie-Sénégal et par le raccordement du système intérieur algérien de communications par satellites au Niger et au Mali. Des réseaux de radiocommunications par micro-ondes relieront le Nigéria au Tchad dans la sous-région Centre.

Comme ailleurs, les circuits par satellites INTELSAT seront utilisés pour les longues distances, vers les sous-régions Est et Sud par exemple.

CENTRE :

Les pays de cette sous-région procèdent à l'utilisation de réseaux dans le cadre de PANAFTEL. En 1980, des systèmes de radiocommunications à voies multiples de haute qualité, à micro-ondes ou à diffusion troposphérique ont été installés entre le Zaïre, le Congo, le Centre africain, le Gabon, la Guinée Equatoriale, le Cameroun et le Tchad. Sao Tomé sera relié à Libreville par un circuit de radiocommunications H.F. Le Rwanda et le Burundi seront raccordés au réseau national Zaïrois par des systèmes de radiocommunications H.F. et U.H.F. et à la sous-région Est par des systèmes V.H.F. empruntant le réseau de la communauté de l'Afrique Orientale. Les communications avec l'Angola sont assurées actuellement par un système de radiocommunications H.F. qui sera remplacé par des circuits de radiocommunications à micro-ondes reliés au Congo.

Des stations terrestres de communications par satellites INTELSAT existent ou sont en cours d'installation

dans six pays (Zaïre, Congo, Gabon, Cameroun, Tchad et Angola), d'autres stations sont en cours d'étude.

Les raccordements avec les autres sous-régions se font vers le Sud par le Zaïre jusqu'à la Zambie, vers l'Est par le Zaïre jusqu'en Tanzanie, vers l'Ouest jusqu'au Nigéria.

4) - SERVICE DE TELEPHOTOGRAPHIES :

Etant donné l'importance des images dans la transmission des informations, ce service a fait l'objet d'une attention particulière de la part du Comité Spécial.

La Commission recommande l'établissement d'un réseau et l'installation de matériel nécessaire pour recevoir et transmettre des téléphotographies en provenance et à destination de tous les pays africains et autres.

La solution technique recommandée consiste à faire appel au réseau téléphonique public (PANAFTEL) ou toute autre possibilité pour la transmission jusqu'au centre principal, puis aux circuits reliant les centres sous-régionaux au Centre principal.

5) - CENTRES DE DIFFUSION A RETENIR POUR LES DEPECHEES DE LA PANA VERS LES PAYS AFRICAINS ET LES PAYS OU ORGANISATIONS DES AUTRES CONTINENTS.

a) - Considérations techniques :

La Commission spéciale qui a suggéré la définition des critères techniques et économiques auxquels devront nécessairement répondre les centres principaux de la PANA, a retenu les considérations suivantes :

1 - Infrastructure de télécommunications :
le Centre doit présenter des facilités en ce qui concerne l'utilisation de satellite de liaisons par micro-ondes,

par câble et par H.F. tant sur le plan national qu'international.

2 - Infrastructure pour Agence de Presse de capacité internationale : c'est-à-dire une Agence capable de recevoir et d'émettre.

3 - La préférence pourrait être donnée au Centre qui dispose de l'Agence Nationale la mieux équipée.

b) - Matériel nécessaire au "Centre Régional principal" :

1 - Si les circuits de communications par satellites sont utilisés : utilisation des circuits par l'intermédiaire de la station locale de communications par satellites à destination des centres sous-régionaux utilisés pour recueillir les informations et à destination des divers centres régionaux servant à diffuser des nouvelles. Chacun des circuits sera terminé par un téléscrip-
teur.

2 - Si les liaisons terrestres sont utilisées : les circuits empruntant les liaisons terrestres tels que les systèmes de radiocommunication à micro-ondes ou les systèmes de câble sous-marins seront les circuits publics normaux.

3 - Si les circuits de radiocommunications H.F. sont utilisés, chacun des circuits de radiocommunications H.F. devra être doté aux deux extrémités d'un émetteur H.F. et d'un récepteur télégraphique à double diversité, d'un matériel A.R.Q. et du système d'antennes correspondant.

Chacun des circuits sera doté d'un téléscrip-
teur ;

dans le cas opérations A.R.Q., des accessoires supplémentaires seront nécessaires tels qu'un système de mémoire, des émetteurs à ruban magnétique, etc ...

4) - Les émetteurs utilisés dans ces centres ne devraient pas avoir une puissance comprise entre 10 et 15 KW.

5) - Les émissions seront faites dans les langues de travail de l'O.U.A.

c) - Matériel de réception nécessaire pour capter les nouvelles de l'Agence Panafricaine d'Information aux "Centres sous-régionaux" de radiodiffusion :

1 - Utiliser les circuits de communications par satellite par l'intermédiaire des stations terrestres de communications par satellites ou en sens contraire.

2 - Matériel de réception H.F. qui devra comprendre :

- système d'antennes directionnelles périodiques logarithmiques ou rhombiques.

- récepteur de radiotélégraphie H.F. à double diversité.

Dans les deux cas, des télécriteurs de contrôle seront nécessaires pour vérifier la qualité des signaux reçus, de même que des régénérateurs des signaux télex.

d) - Les pools comme étape de démarrage de la PANA :

Dans le souci de tirer parti immédiatement des

facilités techniques et économiques existantes dans les communications entre pays d'une même région, la commission recommande la constitution de pools d'information comme première étape de la PANA.

Les pays d'une même région se regroupent autour d'un centre de pools disposant de facilités de communication et de tarif permettant de constituer un lot d'informations régionales.

La conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement a par ailleurs procédé à la désignation du siège central et des sièges des pools régionaux de l'Agence. Les pays suivants ont été retenus :

- Siège central : le Sénégal (Dakar)
- Pour la région de l'Ouest : le Nigéria
- " " " de l'Est : Le Soudan
- " " " du Sud : La Zambie
- " " " du Centre : le Zaïre
- " " " du Nord : la Libye

Dans chaque centre de pool toutes les informations sont rediffusées à travers l'Afrique sous le sigle des Agences qui les ont fournies.

Les pays membres supporteront les frais de transmission de leurs informations vers le centre du pool.

L'Agence Centre de pool chargée de la rediffusion des informations en provenance des pays de sa région, utilisera son réseau propre à ses frais.

CONCLUSION

La fondation de PANA comme instrument de consolidation de l'Unité africaine est un autre pas franchi pour promouvoir et enrichir l'héritage culturel et les valeurs du peuple africain ainsi qu'accélérer, stimuler l'effort que les peuples d'Afrique ont engagé dans leur développement socio-économique.

La majorité des pays africains ont aujourd'hui leur propre agence nationale, les infrastructures de télécommunication nécessaires, y compris des satellites, et surtout le savoir-faire ainsi que des experts. C'est ainsi que l'U.P.J.A. est née il y a quatre ans à Kinshasa.

Autre développement susceptible d'intervenir en faveur de la création de la PANA, l'existence de l'U.R.T.N.A. de l'U.J.P.A. Il conviendrait par ailleurs de mentionner ici l'intensification de la coopération entre les organes d'information collective, les organisations professionnelles africaines et ceux et celles des pays du monde entier. Des grandes écoles de journalisme sont créées dans la plupart des pays.

Les pays membres de l'Unité africaine ont compris qu'ils avaient tous les moyens nécessaires pour diriger, au niveau du continent africain, une agence qui puisse jouer un rôle déterminant dans le processus de décolonisation politique, sociale et culturelle de l'Afrique ainsi que dans la propagation d'une image authentique de chaque pays africains pour aussi créer un climat de compréhension entre les états.

En prenant des mesures pour arrêter le monopole des agences de presse par les grandes puissances. Les Africains doivent comprendre que l'explosion des moyens de télécommunication est un phénomène de notre temps. On

On trouve aujourd'hui dans le monde plus de 100 agences de presse, plus de 1 milliard de postes de radio, 25 000 stations de radio, 400 millions de télévision et des dizaines de millions de journaux et périodiques.

Mais une poignée de ces agences travaillant sous la main mise du Capital monopolistique dont les sièges se trouvent dans les pays occidentaux réduisent les agences nationales africaines à ingurgiter des nouvelles déformées pour lesquelles les Africains payent des sommes exorbitantes.

Il est dommage que certaines des agences nationales africaines dépensent autant que les 2/3 de leur budget pour acheter les services de ces agences pour la consommation locale. Ce qui est encore plus tragique est le fait que les nouvelles importées au prix fort soient des nouvelles déformées de l'Afrique dont le but non déclaré est de créer l'incompréhension et la dissension des gouvernements et des peuples africains afin de créer des conflits entre eux.

Le PANA qui a ouvert son bureau à Dakar transmettra fidèlement les espoirs et aspirations des peuples africains pour leur libération totale de la main mise des grandes puissances de l'Est et de l'Ouest et de débarasser l'Afrique du racisme et de l'apartheid et de promouvoir le progrès et la paix.

Le PANA améliorera la distribution des nouvelles du monde entre les pays membres de l'O.U.A. sur une base juste et équitable et la propagation des nouvelles africaines à travers le monde pour promouvoir et renforcer la cause de la paix, de la liberté, de l'égalité, de la justice et de la démocratie.

L'Afrique est aujourd'hui consciente de sa situation, ce n'est plus l'époque des ténèbres. Les agences de presse et en général les médias sont aujourd'hui prêts à jouer le rôle qui leur est dû en ce qui concerne la pro-

pagation de manière objective de la réalité.

Mais en attendant que l'Agence commence son travail, il est à notre avis difficile de donner une analyse critique sur la manière dont elle remplira ses objectifs.

Selon le Directeur Général de PANA, l'Agence commencera à être opérationnelle en 1982.

Il est difficile de prédire comment se fera la circulation des nouvelles ni si la PANA jouera son rôle de façon satisfaisante ; nous savons en effet que la totale liberté de presse est un idéal qui n'a sans doute jamais été atteint en aucun pays ni à aucune époque. On peut se référer à ce propos à "l'article 7" de la Charte de la PANA (voir annexe), et surtout si nous nous réferrons à l'organisation globale de la PANA, il paraîtrait que l'Agence puisse avoir une indépendance absolue.

A) - Les principaux problèmes auxquels est confrontée l'agence sont les problèmes suivants :

a) Le choix de la ville même de Dakar en tant que siège a été fait sur une base plus politique que technique. Dakar n'est pas très bien équipée en matière de télécommunications et de communication bien reliée à toutes les parties de l'Afrique.

b) Les différentes régions de l'Afrique ne sont pas reliées par un système de télécommunication approprié ; c'est là un facteur qui cause un danger au lancement de la PANA tel que cela a été envisagé.

c) La plupart des Etats membres n'ont pas payé leur contribution au projet pilote de la PANA. Le gouvernement sénégalais qui est le gouvernement hôte, a fait face pratiquement pour les coûts de la mise en place

de la PANA ; c'est là une situation qui ne peut pas continuer et les Etats Membres ne remplissent pas leur obligation financière. La PANA ne peut pas dépendre des dons uniquement.

d) Le réseau PANAFTEL qui doit relier, dans le domaine des communications, les différentes régions de l'Afrique les unes aux autres n'est pas encore totalement mise en place. C'est là un fait qui réduit les chances de survie de la PANA.

e) Une question qui pourrait retarder le lancement ou même le fonctionnement de l'Agence, c'est sa crédibilité, sera-t-elle une agence impartiale ou une agence contrôlée ? Le recrutement du personnel est une autre source de difficultés. Est-ce la compétence professionnelle qui prévaut ou les pressions politiques ?

B) - Avenir de la PANA :

La PANA doit être un instrument au service du développement de l'Afrique. Les banques de données et les projets de développement des Etats Membres doivent contribuer les fondements d'un bon début pour ce média si le problème financier est au moins résolu, si les pools sont prêts à fonctionner et si le personnel qu'il faut est recruté, alors on peut prévoir que le rôle de la PANA sera perçu comme celui d'une agence crédible et ayant une identité propre.

Dans un proche avenir, la PANA peut ne pas décoller même si le Directeur Général est choisi (ce qui pourrait avoir lieu en septembre prochain). La PANA peut fonctionner sur les mêmes bases qu'une agence non alignée et aider à la promotion de l'Unité Africaine et au développement du continent. Elle peut jouer un rôle dans le do-

maine de la conduite et du renforcement de la coopération entre les diverses agences nationales.

Mais, je ne suis pas personnellement très optimiste quant au problème majeur qui est de surmonter la délicate politique de la PANA. La question doit rester du domaine de l'énigme.

Noter que sur la base du barème des contributions de l'O.U.A., les Etats Membres ont l'obligation de verser annuellement 526.077 dollars américains au budget de la PANA qui est alimenté par d'autres fonds également (dons, abonnements, etc...). Si certains de nos Etats Membres ne sont pas en mesure de remplir leurs obligations vis à vis de l'O.U.A., qu'en sera-t-il lorsqu'il s'agit d'une agence de presse qui devait commencer à fonctionner dès 1963 ? Est-ce qu'une agence continentale peut compter uniquement sur les dons ? Il y a là un risque !

A N N E X E
- - - - -

CHARTRE DE
L'AGENCE PANAFRICAINNE D'INFORMATION

Article 1 :

Les parties contractantes sont convenus de par la présente Convention de constituer une Agence dénommée ci-après : l'Agence Panafricaine d'Information.

Les dispositions des articles pertinents de la Charte de l'O.U.A. relatifs à son statut juridique, à ses privilèges et immunités s'appliquent également à l'Agence Panafricaine d'Information.

OBJECTIFS

Article 2 : L'Agence Panafricaine d'Information a pour objectifs :

a) Promouvoir les buts et les objectifs de l'O.U.A. pour la consolidation de l'indépendance de l'unité et de la solidarité africaine,

b) Mieux faire connaître et servir les luttes de libération des peuples contre le colonialisme, le néo-colonialisme, l'impérialisme, l'apartheid, le racisme et le sionisme et toutes autres formes d'exploitation et d'oppression.

c) Favoriser un échange efficace d'informations sur les plans politique, économique, social et culturel entre les Etats Membres,

d) Oeuvrer pour l'intégration sous régionale et régionale des pays africains, renforcer entre eux une coopération bilatérale et multilatérale en assurant une circulation rapide et permanente d'informations objectives et responsables,

e) Corriger l'image déformée de l'Afrique, de ses pays et de ses peuples par suite d'informations partiales, négatives, diffusées par les agences de presse étrangères et oeuvrer avec détermination à l'expression de ses valeurs culturelles,

f) Constituer une banque de données sur l'Afrique pour le développement des possibilités de collecte, de traitement et de diffusion de la documentation adéquate,

g) Contribuer au développement des agences nationales déjà établies et encourager en Afrique la création d'agences nationales et d'instituts multinationaux de formation dans le domaine de l'information et si nécessaire, en coopération avec les Organisations Internationales ayant une compétence dans ce domaine,

h) Veiller à la préservation et à la promotion de la communication traditionnelle orale, écrite et visuelle,

i) Coopérer avec les organismes africains d'information pour une plus grande impulsion en matière de presse, de radio, de télévision et de cinéma.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

A - ORGANISATION DE L'AGENCE

Article 3 : Le Siège Central :

a) Le Siège Central de l'Agence Panafricaine d'Information est fixé par la Conférence des Ministres de l'Information à la majorité des deux-tiers des Etats membres.

Si la majorité requise n'est pas obtenue après le scrutin éliminatoire et après trois scrutins, la décision finale appartient à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'O.U.A.

b) Le pays qui abrite le Siège Central devra s'abstenir en tout état de cause d'exercer sur elle toute forme d'influence ou d'ingérence. Il en est de même pour l'Agence dans ses relations avec le pays hôte.

c) Un accord de Siège déterminera les relations entre l'Etat qui abrite le Siège et l'Agence, précisera les facilités nécessaires à son bon fonctionnement.

d) Le Transfert du Siège Central de l'Agence Panafricaine d'Information peut être décidé par la Conférence des Ministres de l'Information, dans les mêmes conditions que celles de la fixation du siège, dans les cas suivants :

- si le pays hôte ne se conformait pas aux dispositions de la présente convention et aux principes qu'elle contient,

- si l'Agence se trouve dans l'impossibilité de fonctionner normalement du fait de circonstances exceptionnelles que connaîtrait le pays hôte.

Article 4 : Les Sièges des Pools Régionaux :

a) Les Sièges des Pools Régionaux sont déterminés par la Conférence, par consultation et en cas de non accord par la Conférence votant à la majorité simple,

b) Chaque région dispose d'un Pool.

c) Tout pays africain qui en a la possibilité, peut transmettre directement des informations à l'Agence Panafricaine d'Information de nouvelles.

d) Le Transfert du Siège d'un Pool peut être prononcé par la Conférence à la majorité simple :

- dans le cas où le pays hôte ne se conformerait pas aux dispositions de la présente Convention et aux principes qu'elle contient ;

- si les pays membres du Pool le demandent à la majorité des deux-tiers ;

- si le pays hôte en fait la demande à la Conférence ;

- si le Pool se trouve dans l'impossibilité de fonctionner normalement du fait de circonstances exceptionnelles que connaîtrait le pays hôte.

B - SOURCES D'INFORMATION

Article 5 : Les Sources d'information de l'Agence Panafricaine d'Information sont :

a) Les agences nationales d'information des Etats Membres

b) Les autres organes d'information des Etats
Membres

- c) Les moyens propres de l'agence pour :
- la couverture d'événements à caractère continental de nature à favoriser l'intégration sous-régionale et régionale et à caractère internationale.
 - la couverture d'événements de nature à accélérer le processus de libération des pays africains encore sous domination.
 - la couverture d'événements en rapport avec ses objectifs.

Article 6 : L'Agence Panafricaine d'Information peut assurer la collecte de nouvelles pour et dans les pays qui ne disposent pas encore d'agences nationales de presse avec l'accord de l'Etat concerné.

C - CIRCULATION DE L'INFORMATION

Article 7 : L'Agence Panafricaine d'Information s'engagera à respecter l'équilibre dans la collecte et la diffusion des nouvelles en provenance des pays membres sur la base du principe de l'égalité des Etats Membres, du respect mutuel et de l'intérêt commun,

Article 8 : L'Agence doit retransmettre telle quelle l'information reçue d'une source nationale d'information aux agences nationales d'information des Etats Membres.

Article 9 : L'Agence peut retransmettre également l'information reçue à d'autres utilisateurs sur une base contractuelle.

ETATS MEMBRES - INSTITUTIONS - ORGANES

Article 10 : Etats Membres

Les Etats Membres de l'O.U.A. sont membres de plein droit de l'Agence Panafricaine d'Information sous réserve des dispositions de l'Article 24 de la présente Convention.

Article 11 : Institutions - Organes

a) Les différentes institutions dont dépend l'Agence Panafricaine d'Information sont :

- La Conférence des Ministres de l'Information
- Le Conseil Intergouvernemental

b) Les Organes de l'Agence sont :

- La Direction Générale
- Les Comités Techniques ad hoc

Article 12 : Conférence des Ministres de l'Information :

a) Composition

La Conférence des Ministres de l'Information ci-après dénommée la Conférence, se compose des Ministres de l'Information ou de leurs représentants dûment mandatés par les Gouvernements de l'Etat Membre.

b) Fonctions

La Conférence

- détermine la politique générale que doit suivre l'Agence Panafricaine d'Information pour atteindre les objectifs énoncés à l'Article Premier de la présente Convention ;
- Examine et approuve le Programme d'Activité ainsi que le Budget de l'Agence Panafricaine d'Information ;
- Elit les membres du Conseil Intergouvernemental ; nomme le Directeur Général, met fin à ses fonctions ou accepte sa démission sur proposition du Conseil Intergouvernemental.

c) Quorum et Vote

- le quorum est constitué par la majorité des deux-tiers des Etats Membres de l'Agence Panafricaine d'Information.
- chaque Etat Membre dispose d'une voix à la Conférence. Les décisions sont prises à la majorité simple, sauf dans les cas où des dispositions spécifiques de la présente Convention ou du Règlement Intérieur de la Conférence exigent une majorité des deux-tiers. Par majorité, il faut entendre la majorité des membres présents et votants.

d) Procédure

- la Conférence se réunit tous les deux ans en Session Ordinaire. Elle peut se réunir en Session Extraordinaire sur décision de la Conférence elle-même ou sur convocation du Conseil Intergouvernemental ou sur demande des Etats Membres, sous réserve dans ce dernier cas, que cette demande ait obtenu l'accord des deux-tiers

des Etats Membres de l'Agence Panafricaine d'Information.

- Les Sessions de la Conférence se tiennent normalement au Siège de l'Agence Panafricaine d'Information ; un Gouvernement membre peut inviter le Conseil à siéger dans son pays ; dans ce cas les frais supplémentaires engagés par le Secrétariat en raison des déplacements seront assurés par le pays hôte.

- La Conférence est précédée d'une réunion d'Experts africains chargés d'étudier les questions techniques se rapportant à l'Ordre du Jour de la Conférence.

- La Conférence adopte son règlement intérieur. Elle élit à chaque Session son Président et son Bureau sur la base du principe de la rotation.

- La Conférence peut nommer, dans l'exécution de ses diverses responsabilités, des Commissions Spéciales, techniques ou tout autre Organisme spécifique en tant que de besoin.

Article 13 : Observateurs

Membres Associés-invités

La Conférence peut accorder à la majorité des deux-tiers la qualité d'observateur, de membre associé ou d'invité à tout Organisme sur recommandation du Conseil Intergouvernemental et sous réserve des dispositions du Règlement Intérieur.

Article 14 : Conseil Intergouvernemental

a) Composition

- Le Conseil Intergouvernemental ci-après dénommé le Conseil se compose de 14 Etats Membres élus

pour deux ans par la Conférence ; le Président de la Conférence siège es-qualité au Conseil Intergouvernemental avec voix consultative. Les Etats qui abritent le siège central et les pools régionaux assistent es-qualité au Conseil avec voix consultative lorsqu'ils ne font pas partie des 14 Etats Membres élus.

Le Secrétaire Général de l'O.U.A. assiste aux réunions du Conseil avec voix consultative.

La désignation des 14 Etats Membres du Conseil Intergouvernemental tient compte d'une répartition équitable entre les cinq régions de l'Afrique telles que définies par l'O.U.A. :

- Afrique du Nord	: 2 sièges
- Afrique de l'Ouest	: 4 sièges
- Afrique du Centre	: 3 sièges
- Afrique de l'Est	: 3 sièges
- Afrique Australe	: 2 sièges

La durée du mandat des membres du Conseil Intergouvernemental est de deux ans.

En application des dispositions de la présente Convention il est procédé consécutivement au remplacement des membres sortants par la désignation des nouveaux membres du Conseil Intergouvernemental. Toutefois le mandat d'un membre par sous-région pourrait être renouvelé à la convenance de la région concernée par voix de consultation.

b) Fonctions

- Le Conseil Intergouvernemental prépare l'Ordre du Jour des réunions de la Conférence. Il étudie le plan de

travail de l'Agence Panafricaine d'Information, sa situation budgétaire, et ses états financiers. Le budget préparé par le Directeur Général soumis pour examen au Conseil est approuvé par la Conférence.

- dans l'intervalle des sessions de la Conférence, le Conseil Intergouvernemental est l'organe d'orientation de l'Agence Panafricaine d'Information dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués par la Conférence.

- le Conseil Intergouvernemental, agissant sous l'autorité de la Conférence est responsable devant elle de l'exécution du programme adopté par la Conférence. Conformément aux décisions de la Conférence et en prévision des circonstances qui pourraient survenir entre deux sessions ordinaires, le Conseil Intergouvernemental est investi du pouvoir de prendre toutes dispositions utiles à l'effet d'assurer le bon fonctionnement de l'Agence Panafricaine d'Information.

- Le Conseil Intergouvernemental établit son règlement intérieur ; il élit son bureau.

- Le Conseil Intergouvernemental se réunit en session ordinaire une fois par an ; il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande du tiers des membres du Conseil.

- Le Président du Conseil Intergouvernemental soumet à chaque session ordinaire de la Conférence un rapport sur les activités du Conseil.

Article 15 : Direction générale

a) La Direction Générale de l'Agence Panafricaine d'Information se compose d'un Directeur général et du personnel nécessaire. Le Directeur général est nommé par la Conférence sur proposition du Conseil Intergouvernemental. La durée du mandat du Directeur général est de

quatre ans. Le mandat ne peut être renouvelé plus d'une fois.

b) Le Directeur Général et le personnel ne sollicitèrent et n'acceptèrent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Agence. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Agence.

c) Chaque Etat Membre de l'Agence s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Directeur Général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exercice de leurs fonctions.

d) Les Etats Membres doivent s'abstenir, en dehors de la Conférence des Ministres, de donner des directives ou d'influencer l'Agence Panafricaine d'Information et doivent également s'abstenir de toute action contraire aux buts et objectifs de l'Agence notamment dans les domaines de la collecte et de la diffusion des nouvelles.

e) Le Directeur Général gère le budget de l'Agence.

SOURCES DE FINANCEMENT

Article 16 : Ressources

- a) Les ressources de l'agence se composent :
- des revenus de l'Agence

-de la contribution financière des Etats membres
-des concours des Organisations Internationales,
approuvés par la Conférence ou entre-temps par
le Conseil.

b) L'Agence Panafricaine d'Information peut, sous réserve de l'approbation de la conférence ou entre-temps par le Conseil, bénéficier de toute forme d'assistance que peuvent lui accorder les gouvernements étrangers, les Institutions publiques ou privées, les Associations ou les particuliers.

AUTRES DISPOSITIONS

Article 17 : Relations avec l'Organisation de l'Unité Africaine :

L'Agence Panafricaine d'Information est l'institution spécialisée de l'Organisation de l'Unité Africaine compétente en matière d'agences de presse. Elle jouit de l'autonomie juridique et financière.

Les rapports de l'Agence Panafricaine d'Information avec l'O.U.A. seront définis par un protocole d'accord.

Article 18 : Coopération avec les Institutions spécialisées et les Organisations Internationales :

L'Agence Panafricaine d'Information peut coopérer avec d'autres Institutions spécialisées ou Organisations Internationales poursuivant des objectifs analogues pour l'accomplissement de sa mission.

A cet effet, l'Agence peut, en cas de nécessi-

té, lier des relations de travail, formalisées ou non avec de telles Institutions.

Article 19 : Amendement

La présente Convention peut être amendée après que notification écrite ait été adressée par le Directeur Général à tous les Etats Membres, six mois au moins avant la réunion de la Conférence des Ministres appelée à statuer sur le projet d'amendement.

L'amendement ne prend effet que lorsqu'il est approuvé par les deux-tiers au moins, des Etats Membres.

Article 20 : Interprétation

Toute décision relative à l'interprétation de la présente Convention devra être acquise à la majorité des deux-tiers des Membres de l'Agence Panafricaine d'Information.

Article 21 : Adhésion

Tout nouvel Etat de l'O.U.A. peut notifier au Directeur Général de l'Agence Panafricaine d'Information son intention d'adhérer à la présente Convention.

- L'acte d'adhésion est porté à la connaissance de la Conférence des Ministres.

Article 22 : Suspension d'un Membre

a) La Conférence des Ministres peut prononcer, à la majorité des deux-tiers, la suspension d'un Etat Membre dans les conditions ci-après :

- en cas de violation systématique des principes et des objectifs de l'Agence Panafricaine d'Information.

- pour non paiement pendant deux années consécutives des obligations financières nécessaires au bon fonctionnement de l'Agence Panafricaine d'Information, sauf circonstances exceptionnelles appréciées comme telles par la Conférence.

b) La même majorité est requise pour toute décision de la Conférence portant mainlevée de la dite suspension.

Article 23 : Dénonciation-Retrait

a) Tout Etat Membre de l'Agence Panafricaine d'Information peut dénoncer la présente Convention par une notification adressée au Directeur Général qui en avise les autres Etats Membres.

b) Cette dénonciation produit son effet à l'expiration d'une période d'un an à partir du jour de réception de la notification par le Directeur Général.

c) Tout Etat qui s'est retiré de l'Agence peut notifier au Directeur Général son intention d'adhérer à nouveau à l'Agence. L'acte de réadhésion est porté à la connaissance de la Conférence des Ministres.

Article 24 : Dispositions transitoires

Jusqu'au recouvrement de l'indépendance nationale de leur pays,

- les mouvements de libération reconnus par

l'O.U.A. jouissent de la qualité de membres associés ;

- les représentants dûment accrédités de ces mouvements de libération participent à la Conférence.

Article 25 : Langues de travail

Les langues de travail de l'Agence Panafricaine d'Information sont celles de l'O.U.A.

Article 26 : Signature de la Convention

La présente Convention est signée par les Plénipotentiaires des Etats Membres. Un exemplaire est déposé auprès du Gouvernement du pays où se trouve le Siège de l'Agence Panafricaine d'Information. Deux autres exemplaires sont déposés l'un au Secrétariat Général de l'Agence Panafricaine d'Information, l'autre au Secrétariat Général de l'O.U.A. Une copie certifiée conforme est envoyée aux membres signataires de la présente Convention.

Article 27 : Dispositions provisoires et entrée en vigueur

La présente Convention entrera provisoirement en vigueur 6 mois après sa signature par les Plénipotentiaires des Etats Membres. Son entrée en vigueur définitive interviendra après le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion à la présente Convention par un tiers des Etats Membres.

Fait à Addis-Abéba, le 9 avril 1979.

BIBLIOGRAPHIE

- 1) - Rapport sur les besoins techniques et financiers ainsi que sur le personnel nécessaire à la création d'une Agence Panafricaine d'information / Conseil des Ministres, session ordinaire, Addis Abéba, Ethiopie, février 1966. O.U.A.-CM/105.
- 2) - The Administrative Secretary General's Report on the Proposal to create a Panafrican News Agency / Council of Ministers, 27th ordinary session, Port-Louis, Mauritius, 24-29 June 1976. O.U.A.-CM/746 (XXVII).
- 3) - Rapport sur les aspects techniques de la création de l'Agence de Presse Panafricaine / Première Conférence des Ministres Africains de l'Information, Kampala-Ouganda, 7-11 novembre 1977. O.U.A.-IM/Rapt.Rpt (1).
- 4) - Report of the O.A.U. Secretary-General on the Establishment of the Pan-African News Agency / 2nd ordinary session of the Conference of African Ministers of Information, Addis Abéba, Ethiopia, 4-8 April 1979. O.A.U.-CIM/2 (II).
- 5) - Note introductive sur l'organigramme du Secrétariat de l'Agence Panafricaine d'Information / Ministres Africains de l'Information, deuxième conférence, Addis Abéba, Ethiopie, 4-8 avril 1979. O.U.A.-CIM/2 (II) Annexe II.
- 6) - Rapport sur les Travaux du Conseil des Ministres de l'Information sur l'Etablissement de l'Agence Panafricaine d'Information et désignation du siège de

l'Agence / Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, seizième session ordinaire, Montovia, Libéria, juillet 1979. O.U.A.-AHG/195 (XVI) Rev. 2.

- 7) - Panafrican News Agency and the Panafrican Telecommunications Network (PANAFTEL) / African Ministers of Information, Second Conference, Addis Abéba, Ethiopie, 4-8 April 1979. O.A.U.-CIM/3 (II).
- 8) - Rapporteurs's Report on the Second Ordinary Session of the Conference of African Ministers of Information // 2nd Ordinary Session of the Conference of African Ministers of Information, Addis Abéba, Ethiopia, 4-9 April 1979.
- 9) - Convention portant Etablissement de l'Agence Panafricaine d'Information / 2ème Session de la Conférence des Ministres Africains de l'Information, Addis Abéba, Ethiopie, 4-9 avril 1979. O.U.A.-CIM/4 (II) Rev. 4.

LISTE DES ABREVIATIONS

- A.A.T.U. : ^{lv} African Trade Union
- B.A.D. : Banque Africaine de Développement
- C.E.A. : Commission Economique pour l'Afrique (O.N.U.)
- O.N.U. : ORGANISATION des Nations Unies
- O.U.A. : Organisation de l'Unité Africaine
- P.A.N.A. : L'Agence Panafricaine d'Information
- P.N.U.D. : Programme des Nations Unies pour le Développement
- S.T.R.C. : Science, Technique, Recherche, Commission de l'O.U.A.
- U.A.I.A. : Union des Agences d'Information Africaines
- U.I.T. : Union Internationale de Télécommunications
- U.J.P.A. : Union Panafricaine des Journalistes
- U.P.A.T. : Union Africaine des Postes et des Télécommunications
- U.R.T.N.A. : Union des Organisations de Radiodiffusion et Télévision Nationales Africaines.

